

N°18/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE LIVRAISON DE BOIS**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande reçue par mail en date du 09 avril 2024 présentée par Madame LHUILLIER Cécile sollicitant la réglementation du stationnement et l'autorisation de stationner un camion pour la livraison de bois derrière le n°6 rue Jean-Baptiste Greuze sur le domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors de la livraison de bois que doit assurer Madame LHUILLIER, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la livraison de bois.

Considérant qu'il est du pouvoir du Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE LIVRAISON DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENT INTERDIT

Derrière le 06 rue Jean Baptiste Greuze :

Le samedi 11 mai 2024 entre 07h00 et 18h00, Madame LHUILLIER est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus. Madame LHUILLIER et/ou son prestataire prendront les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et **le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.**

Afin de faciliter l'accès au camion chez Madame LHUILLIER, le stationnement sera temporairement interdit à tous véhicules sur 4 places de stationnement sur le parking situé derrière le 06 rue Jean-Baptiste Greuze.

La circulation piétonne sera interdite sur la zone de livraison.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par Madame LHUILLIER et/ou son prestataire conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté et sous le contrôle de l'autorité de police compétente : B6a1 (stationnement interdit).

Une pré signalisation sera mise en place en amont du chantier afin de prévenir les usagers.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 10 avril 2024

Folio N°2024.18V

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

La société devra prendre toutes les dispositions lors de la livraison de bois afin d'assurer la protection du revêtement du trottoir et de la chaussée, il devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, le cas échéant, les frais de remise en état.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 :

Madame LHUILLIER et/ou son prestataire seront tenus d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours ainsi que la mise en sécurité du site

ARTICLE 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - Madame LHUILLIER Cécile – 6 rue Jean-Baptiste Greuze - 21160 MARSANNAY-LA-COTE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 10 avril 2024

Affiché en Mairie le 11 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

